

**LA VISION DE
H. BOUMEDIENNE,
DU DROIT DES PEUPLES
A DISPOSER D'EUX-MEMES**

A. CHABANI

Institut des Sciences de l'Information et de la Communication
- Université d'Alger -

LA VISION DE H. BOUMEDIENNE, DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

A. CHABANI

Institut des Sciences de l'Information
et de la Communication
Université d'Alger.

La mondialisation politique a suscité depuis la chute du mur de Berlin, une série de perturbations de l'ordre Politico-Juridique établi depuis 1945. Le "désordre", né de/depuis l'effondrement du Communisme, est caractérisé, en outre, par la montée des différents nationalismes minorités, ethnies...(1) auxquels, l'Organisation Mondiale(2) demeure impuissante de régler et/ou solutionner ces implosions-explosions.

Dès lors, pour parer à toute tentative d'implosion, l'Algérie qui a connu les affres de la Colonisation, a adopté, sur la base de sa Personnalité Culturelle et Civilisationnelle - Arabe - Musulmane -, une stratégie unitaire de son peuple.

Les composants identitaires langue, religion... - qui jadis furent à l'intérieur, la référence de lutte contre l'occupant/dominant; ont constitué à l'extérieur, le moyen "principliel" pour invoquer le Droit du Peuple Algérien à Disposer de lui-même.

Eu égard à cet instrument du droit international, nous proposons une étude juridico-politique de la vision du Président Boumedienne, quant à l'application de ce principe Droit des Peuples à disposer d'eux-mêmes aux peuples en lutte contre toutes formes de colonisation et d'exploitation.

La compréhension éclairée de l'Egalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, nécessite une définition juridique réelle. Qu'est ce le Droit des Peuples? A qui s'applique -t-il? Dans quel contexte géopolitique s'inscrit l'activité politique du Président Boumedienne?

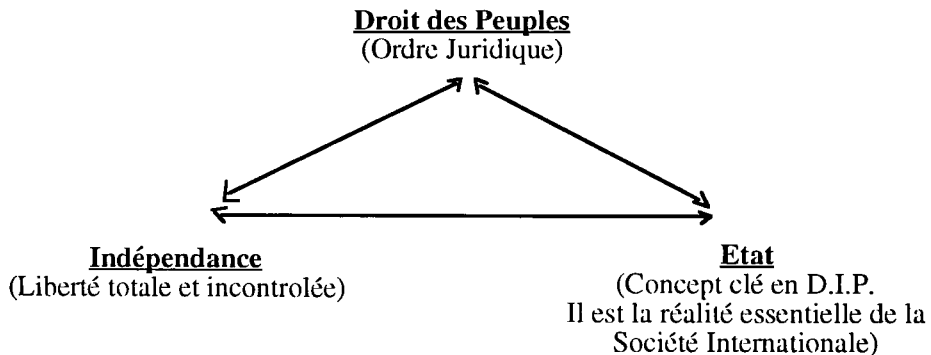
I. Le Droit des Peuples à disposer d'eux mêmes: Instrument juridique de l'Organisation des Nations Unies.

Que veut-on dire par Droit des Peuples? Pour quelle finalité?

L'évolution du droit international est interprétée à la lumière des différents textes Onusiens résolutions, recommandations -, et par une certaine pratique internationale des Etats: la coutume(3).

Avant 1945, le principe "Droit des Peuples...", plus connu sous le nom du principe des Nationalistes, ne constituait qu'un fait politique. Après la 2ème Guerre Mondiale, et porté par "l'être de la décolonisation", il a constitué et constitue encore aujourd'hui le substrat du corpus juridique international contemporain.

En somme, ce passage et/ou transition du fait politique à l'ordre juridique, n'est que le résultat des situations conflictuelles luttes anti-coloniales -, et d'un processus de combat, pour recouvrer la souveraineté nationale. Ce processus, qui peut être résumé à travers cette construction "géométrique", illustre la finalité dudit droit.



Sans nul doute, le droit des peuples, instrument de politique étrangère de tout Peuple et/ou Etat, dont l'égalité souveraine constitue la pierre angulaire du droit international, désigne l'ensemble des exigences normatives contenues dans la charte des Nations Unies - art 1 & 2 et 55(4) d'une part, et dans les multiples résolutions émanant des Organisations Internationales et Régionales, d'autre part.. Parmi ces instruments juridiques, dont l'essence vise à promouvoir des relations amicales entre les Nations, on peut citer, à titre d'exemple:

1) La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 -, qualifiée de la "**Magna Carta** des droits des Peuples"(5), fut à juste titre la base de la campagne des Nations Unies pour la décolonisation.

2) Le Pacte International relatif aux droits de l'homme - Résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 -, affirme dans son article 1er "Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel"(6).

3) La déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies - Résolution 2625 (XXV) du 24 Octobre 1970 -, stipule "convaincue que le principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux mêmes, constitue une contribution significative au Droit International Contemporain"(7).

4) La déclaration du droit des peuples signée à Alger le 4 juillet 1976(8).

5) La charte africaine des droits de l'homme et peuples, signée à Nairobi le 28 juin 1981(9).

A la lumière de cette production juridique internationale, on peut souligner et juger l'apport positif du droit des peuples à travers deux (02) résultantes principales:

a) Le droit des peuples à la souveraineté et au traitement sur une même base d'égalité.

Pour l'Etat constitué, il s'agit d'abord d'une indépendance politique, puis d'une émancipation exclue de toute forme d'ingérence dans l'orientation idéologique et socio-culturelle librement déterminée et, enfin de l'exercice souverain sur les ressources naturelles dont ils disposent(10).

b) La solidarité entre les peuples.

Sur le plan international, celle-ci comporte un idéal de paix pour tout peuple et envisage un développement économique égalitaire. Pour ce faire, l'Organisation Mondiale, à travers sa charte, a accordé et accorde toujours une importance capitale à la souveraineté des peuples et à l'égalité des droits, qui corrélativement, représentent la condition sine qua non de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales(11).

L'ensemble de ces idéaux, a constitué un souci majeur dans la pratique interne et externe du Président Boumedienne. Toutefois, quelle est la vision Boumedienniste dudit droit?

II . Le contexte historique de l'activité politique du Président Boumedienne pour la mise en oeuvre du Droit des Peuples à disposer d'Eux mêmes.

L'histoire coloniale de l'Algérie a conditionné et déterminé l'activisme politico-militaire du Président Boumedienne.

Cependant, sans relater la vie du Président Boumedienne, nous nous contenterons de résumer son parcours à travers quelques repères historiques.

Selon certains observateurs(12), le "colonel" Boumedienne qui était discret et peu bavard, était imaginatif et plein d'audace. Né en 1932 à Métropolis, près de Guelma, très jeune, il a souffert de l'injustice du colonisateur Français sur le peuple Algérien; notamment le 8 Mai 1945. Alors que les Alliés fêtaient la liberté et leur libération de l'ogre Nazi, le peuple Algérien a subi le massacre le plus terrible de son histoire (45.000 morts).

Très sensible au nationalisme arabe, et très imprégné par la croyance musulmane, jeune, il quitte l'Algérie en 1951, pour l'Egypte après un séjour en Tunisie. Après une formation universitaire à EL AZHAR, il s'inscrit à l'école militaire égyptienne, suite aux conseils des dirigeants du F.L.N. au Caire.

En 1956, soit deux ans après la proclamation du 1er Novembre 1954(13), date du déclenchement de la lutte de libération nationale, le jeune Boumedienne débarque clandestinement à CAPO DE AGUA dans le Rif Marocain, en transportant des armes pour la révolution algérienne(14). Impliqué dans la lutte armée, il devient un combattant "potentiel" de l'A.L.N., notamment au sein de la Wilaya V, dans l'Ouest Algérien. Promu au grade de Colonel à l'âge de 25 ans, il est désigné responsable de ladite Wilaya, en remplacement de A. BOUSSOUF; puis chef d'Etat Major de l'A.L.N. le 12 Mars 1960. Fondamentalement, sa principale mission était de coordonner l'ensemble des activités militaires au moment ou l'action diplomatique pour internationaliser la question algérienne, s'intensifiait aux Nations Unies.

En 1965, soit trois (03) années après l'accession de l'Algérie à l'indépendance politique, un coup d'Etat est fomenté par une jeune équipe - groupe d'Oujda - qui remet en cause, l'orientation politico-économique du Président BEN BELLA, son culte de la personnalité, et à fortiori son pouvoir personnel. A ce titre, Mr Yousfi écrit "le coup d'Etat du 19 juin 1965, sera une des principales conséquences de ce décalage entre deux tempéraments, deux pensées et deux formes d'action"(15).

Au delà de sa force militaire, le parcours politique du "colonel" Boumedienne, débutera avec la proclamation du conseil de la révolution: "... Peuple Algérien... un conseil de la révolution a été crée. Les hommes qui aujourd'hui, ont décidé de répondre à ton appel angoissé, persuadés en cela de traduire ton voeu le plus cher, ont pris sur eux de te faire recouvrer la liberté usurpée et ta dignité bafouée..."(16). Cet appel à l'honneur des Droits de l'Homme, en somme à la souveraineté nationale a trouvé et trouvera son prolongement à l'échelle internationale dans la mesure où il est souligné: "plus que jamais, sur le plan externe, notre pays se fera un devoir impérieux d'honorer loyalement et dans tous les domaines ses engagements à ce jour contractés"(17).

Dès lors, forgée de l'expérience Algérienne, en matière du Droit des Peuples à disposer d'Eux mêmes d'une part, et de l'évolution des relations internationales d'autre part; la vision du Président Boumedienne dudit droit correspondait au développement de l'opinion mondiale en matière de droits des peuples. Toutefois, son approche du principe est considérée et jugée avant gardiste, dès lors que "l'Algérie se fait un devoir de soutenir sans réserve les aspirations des peuples à

la liberté, la justice, le bien être et appuie les luttes qu'ils menaient pour l'indépendance de leur pays"(18).

Considérant l'analyse du discours et sa pratique réelle, on peut dire que cet avant-gardisme s'inscrit dans le réalisme politique, la Realpolitik, qui consiste ici, non pas à se soumettre à la réalité en niant le sens de l'évolution de l'histoire, mais à concevoir la réalité présente tout en prévoyant l'avenir, à la lumière du mouvement de l'histoire. Autrement dit, le champ d'application du droit des peuples, dans son acceptation large (politique, économique, sociale et culturelle) constitue la relation dialectique clairement établie entre le présent et la vision du futur. L'histoire est mouvement. Cependant, l'homme d'Etat qui ne saurait saisir, cerner, comprendre et analyser cette dialectique ne peut être ni visionnaire, ni avant - gardiste.

A cet égard comment perçoit-on la personnalité charismatique du Président Boumedienne?

Si l'on considère la classification établie par les sociologues et les critères érigés par l'école du "Béhaviorisme" politique, quant au charisme d'un leader politique, on peut dire sans crainte que la personnalité du Président Boumedienne s'inscrit dans la typologie des hommes d'Etat visionnaires/décideurs dans la mesure où:

* Premièrement, il exerce une influence incontestable pour l'adoption des règles internes d'une part et la consolidation des normes juridico-politiques régissant les relations internationales.

* Deuxièmement, sur le plan de la Psychologie des masses, il est l'agitateur car il accorde une valeur à la réaction émotionnelle du Peuple.

* Troisièmement, sur le plan du pouvoir décisionnel, il est le théoricien des grandes tendances doctrinales du pays. Il élabore ses convictions en théorie politique et adopte des orientations politiques qui dépassent les réalités de la société interne et internationale à une période donnée. L'illustration est contenue dans l'article 111 de la constitution de 1976, qui souligne "... al-5, il arrête conformément à la charte nationale et aux dispositions de la constitution, la politique générale de la nation sur le plan interne et externe ... conduit et exécute cette politique".

Ainsi, eu égard au charisme, aux convictions et aux orientations politico-économiques en matière de relations internationales, le Président Boumedienne a inscrit son action dans la lutte contre toutes formes de discrimination et de domination étrangère. En rappelant toujours l'histoire du peuple Algérien dans son combat contre le colonialisme, il explique: "notre combat pour l'indépendance arraché au prix de lourds sacrifices, avait une signification profonde qui au delà de nos frontières devrait peser d'un poids décisif dans la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme dans le monde. Sur le plan des relations internationales, la politique de notre pays est par conséquent claire..."(19).

En considérant la position géo-politique et géo-stratégique de l'Algérie(20), en justifiant de surcroît la place et l'audience de l'Algérie dans le concert des nations et a fortiori son appartenance au monde des "damnés de la terre", il précise la volonté Algérienne d'aide et de soutien à tous ces opprimés de l'histoire impérialiste. "Certes, notre pays est de ceux qui soutiennent la liberté des peuples, la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme sous toutes ses formes, la ségrégation raciale, ainsi que la liquidation des privilèges et toutes formes d'exploitation et d'esclavagisme". Sans nul doute, depuis l'accession du Président Boumedienne à la Magistrature Suprême de l'Etat, la pratique politique du Droit des Peuples et de leur droit à disposer d'Eux mêmes, telle qu'elle est véhiculée par le discours politique, d'une part, circonscrite dans les instruments juridiques - Constitutions et doctrinaux Chartes Nationales d'autre part, et actionnée dans les faits par un soutien actif et une aide matérielle aux peuples en lutte(21), enfin, a eu un intérêt positif aussi bien pour l'Algérie que pour les Mouvements de Libération Nationale.

L'Algérie en adoptant une politique constante à l'égard des peuples coloniaux et en mettant en application les buts et les principes de la charte des Nations Unies a acquis une image positive qualifiée "de fer de lance" des pays du Tiers-Monde. Ainsi, l'activisme politico-diplomatique du Président Boumedienne pour le respect du droit des peuples a permis à la communauté internationale de parachever le processus entamé de la décolonisation. Par ailleurs, l'Algérie a pu établir au fil du temps, des relations de coopération internationale avec l'ensemble des Nations, sur la base des principes de l'égalité souveraine des Etats.

Les mouvements de libération nationale ont trouvé en Algérie un cadre de lutte politique. Pour souligner l'engagement révolutionnaire et le caractère moral d'une même lutte unitaire. A. CABROL affirmait "qu' Alger est au nationalisme africain, ce qu'est la Mecque aux musulmans et Rome aux Catholiques". La présence des mouvements de libération nationale sous le "toit Algérien" constituait un tremplin à la démarche diplomatique Algérienne, pour internationaliser le problème de la colonisation et dénoncer la politique de discrimination raciale.

En conclusion, le combat qu'a mené et que même aujourd'hui l'Algérie au coté des "oubliés de l'histoire" Palestine, Sahara Occidental - pour l'applicabilité de leur droit à disposer d'eux mêmes politiquement, économiquement et culturellement, est et constitue une constante, voire une dynamique de sa politique Internationale à l'échelle mondiale. Cette sensibilité du Président Boumedienne aux causes justes -; agissante conformément au Droit International contemporain et aux instruments juridiques de la charte des Nations Unies, répond à cette vérité historique "le désir de liberté est une loi de l'histoire"

Bibliographie

- (1) - Les exemples sont multiples. L'histoire des Relations Internationales est riche en événements nationalistes et ethniques (Rwanda, Somalie, ex - Yougoslavie, ex - URSS...).
- (2) - Cf. M., VIRALLY. L'Organisation Mondiale, Librairie Armand Colin, Paris: 1972.
- (3) - La coutume est définie comme "preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit". In C., ROUSSEAU, Droit International Public, Dalloz, 7ème ed., Paris: 1973, p. 78.
- (4) - Art 1 & 2 "Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prend toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.
Art 55 "En vue de créer les conditions de stabilité et de bien être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits".
- (5) - "... Tous les peuples ont le droit de libre détermination". Cf. E., JOUVE, L Tiers - Monde dans la Vie Internationale Publisud, Coll. Mondes en devenir, Paris: 1983, p. 112.
- (6) La formulation de cet article est commune aux deux (02) pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.
- (7) - Cf. C. A. COLLARD et ph. MANIN, Droit International et Histoire Diplomatique. Ed. MontsChrétien Paris. 1971, p. 424.
- (8) - Cf. E. JOUVE, Les droits des peuples, PUF, Paris, P. 80 (section II, articles 5 et 6).
- (9) - Lire articles 19 et 20.
- (10) - Rétrospectivement, l'action de l'ONU de 1952 jusqu'à la déclaration relative à l'instauration d'un N.O.E.I. du 1er Mai 1974, en passant par la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, s'est oeuvrée à la consolidation nécessaire de la paix et de la sécurité internationale, ainsi qu'à promouvoir une coopération internationale conforme à l'esprit du D.I.P. Cf. M., BEDJAOUI, Pour un Nouvel Ordre Economique International, UNESCO, PUF, Paris, 1978.
- (11) - Voir la résolution des Nations Unies 637 du 16 décembre 1957.
- (12) - Pour une étude documentée lire l'ouvrage d'Ania FRANCOIS et J.P. SERENI, Un Algérien nommé BOUMEDIENNE, Stock, Paris: 1976, 416 p.; M'hamed YOUSFI, Le Pouvoir 1962-1978. Ed. Y.M. Alger, 1982, 254 p.
- (13) - "... Buts: l'indépendance nationale par : - 1) la restauration de l'Etat Algérien souverain démocratique et social dans le cadre des principes islamiques. 2) le respect de toutes les libertés fondamentales sans distinctions de races et de confessions.
- (14) - Cf. M., YOUSF, op. cit. p. 59.
- (15) - idem, p. 61.
- (16) - Cf. H. BOUMEDIENNE, Discours du sang à la sueur, Ministère de l'Information et de la Culture, Alger 1979, pp 11-12.
- (17) - Déclaration du 19 juin 1965, op. cit. p. 13.
- (18) - in I.L.B., op. cit. p. 37.
- (19) - Souligné par nous.
- (20) - "Pays Arabe, Maghrébin et Africain, l'Algérie appartient à ce vaste ensemble des pays du Tiers-Monde dont la solidarité affirmée en 1955 à Bandoeng doit se renforcer et se consolider" In Discours du sang à la sueur. Op. cit. p. 36.
- (21) - Conformément aux articles 88 et 92 de la constitution 1976 "L'Algérie fait du soutien au M.L.N. une dimension essentielle, que la politique internationale de l'Algérie est un impératif historique et constant de la révolution Algérienne". L'aide matérielle ou plus encore l'aide militaire demeure couverte par le secret. Cf. S. CHIKH, La politique africaine de l'Algérie, CRESM, le Maghreb et l'Afrique Sub-saharienne, CNRS: 1980, p. 18.